atee Club Biogaz
ASSOCIATION TECHNIQUE ENERGIE ENVIRONNEMENT

FLASH INFO

Durabilité RED II – Début du lancement des déclarations de durabilité

Juillet 2023

Lancement des déclarations de Durabilité

La durabilité des bioénergies au sens de la directive européenne RED II entre dans sa phase opérationnelle pour les filières du biométhane, de l'électricité, de la chaleur et du froid. Ces exigences nécessitent la mise en place d'une traçabilité dédiée pour démontrer que les critères de durabilité de la biomasse, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'efficacité énergétique, sont respectés. Deux démarches sont à réaliser.

1 - La déclaration de durabilité (sur le 2eme semestre 2022) :

En l'absence de modèle de déclaration de durabilité, cette déclaration n'était, jusqu'alors, pas réalisable. La DGEC nous informe que la page web "durabilité des bioénergies" a été complétée avec les consignes sur les déclarations de durabilité du 2eme semestre 2022 pour les opérateurs énergétiques obligés RED. Désormais en parallèle de la démarche de certification, une déclaration de durabilité doit être effectuée :

1) **Pour les installations de production d'électricité et/ou de chaleur à partir de biomasse solide, de déchets solides ou liquides :**
   Le formulaire "démarche simplifiée" est à remplir d'ici le 8 septembre 2023.

2) **Pour les installations de production de biométhane :**
   Un numéro d'identification d'installation est à demander avant le 25 août puis le formulaire est à renvoyer par mail avant le 29 septembre. Il permettra par la suite de créer des lots de biomethane.

3) **Pour les installations de production d'électricité et/ou de chaleur à partir de biogaz :**
   Les documents ne sont pas encore disponibles.

Cette déclaration ne nécessite pas de preuve de certification.

Tous les détails de cette démarche se trouvent **en bas de la page :** https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies
Ces déclarations de durabilité sont à adresser à l'adresse suivante : gaz-renouvelables-et-bas-carbone@developpement-durable.gouv.fr.

2 – La certification (démarche à conduire en 2023) :

Les sites de production de biométhane concernés par le critère de Durabilité sont les installations ayant une production supérieure à 19,5 GWh PCS/an. Il est demandé à ces opérateurs obligés RED II des filières électricité, chaleur, biométhane, de disposer, d'ici le 30 juin 2023, d'une preuve écrite de prise de rendez-vous pour un audit opéré, d'ici le 31/12/2023, par un organisme de certification « habilité RED II ». Cette obligation était initialement prévue pour le 1er juillet 2023.
Pour rappel, pour le 1er juillet les preuves de prise de rendez-vous étaient à adresser aux interlocuteurs des opérateurs en DREAL, service énergie.